

COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Experts – Expertises du CHSCT (hors expertise portant sur un projet de restructuration et de compression des effectifs) – art. L.4614-13 al. 2 du Code du travail issu de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 – Délibérations distinctes sur le principe du recours à l'expertise, la fixation de son périmètre et la désignation de l'expert – Contestation – Délai de 15 jours – Points de départ – 1/ Délai débutant à compter du jour de chaque délibération – 2/ Contestation du périmètre de l'expertise dans le délai imparti induisant nécessairement le droit de contester son coût prévisionnel.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 20 mars 2019

Société Parashop diffusion (p. n° 17-23.027 Publié)

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés et en dernier ressort, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Parashop diffusion (le CHSCT), après une première délibération du 14 septembre 2016, a, le 18 octobre 2016, désigné le cabinet 3E Conseil en qualité d'expert ; que la société Parashop diffusion (la société) a, le 31 octobre 2016, fait assigner la représentante du CHSCT devant le président du tribunal de grande instance, en annulation de la délibération du 18 octobre 2016 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L.4614-13 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'employeur qui entend contester la nécessité ou l'étendue de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que si ce texte ne s'oppose pas à ce que le recours à l'expertise et la fixation de son périmètre ainsi que la désignation de l'expert fassent l'objet de délibérations distinctes du CHSCT, le délai de quinze jours pour contester les modalités de l'expertise ou son étendue ne court qu'à compter du jour de la délibération les ayant fixées ;

Attendu que, pour débouter la société de sa demande d'annulation de la délibération adoptée le 18 octobre 2016 par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignant le Cabinet 3E Conseil en qualité d'expert, l'ordonnance retient qu'il ressort clairement des procès-verbaux des réunions des 13 et 14 septembre et 18 octobre 2016 que, le 14 septembre, il a été procédé à un vote sur le recours à une expertise en raison d'un risque grave et que tous les membres élus du CHSCT se sont prononcés en faveur de cette décision, que c'est lors de cette réunion qu'ont été évoqués les faits conduisant le CHSCT à recourir à l'expertise et que, le 18 octobre 2016, les élus n'ont voté que sur le périmètre de l'expertise, le choix de l'expert et la désignation d'un élu pour représenter le CHSCT, que, dès lors, les contestations portant sur la nécessité de l'expertise ne pouvaient être utilement invoquées que pour obtenir l'annulation de la délibération du 14 septembre 2016, annulation non sollicitée par la société et qu'elle ne pourrait, en tout état de cause, plus solliciter faute pour elle d'avoir agi dans le délai de quinze jours de l'article L.4614-13 du Code du travail, que le fait que le procès-verbal de la réunion des 13 et 14 septembre 2016 n'ait été signé par la secrétaire du CHSCT que le 19 octobre 2016 n'empêchait nullement la société de respecter ce délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur contestait l'expertise au regard de ses modalités de mise en œuvre qui ne figuraient pas dans la première délibération du CHSCT, le président du tribunal de grande instance a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L.4614-13 du Code du travail alors applicable ;

Attendu que la contestation par l'employeur du périmètre de l'expertise dans le délai imparti par le texte susvisé induit nécessairement le droit de contester le coût prévisionnel de celle-ci ;

Attendu que, pour déclarer la société irrecevable en sa demande tendant à voir réduire le coût prévisionnel de l'expertise, l'ordonnance retient qu'il résulte de l'article L.4614-13 du Code du travail que l'employeur qui entend contester le coût prévisionnel de l'expertise doit saisir le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT, qu'en l'espèce, la société 3 E Conseil a été désignée le 18 octobre 2016 et a établi sa lettre de mission le 20 octobre 2016 mais la société a contesté le coût prévisionnel de l'expertise pour la première fois dans les conclusions qu'elle a soutenues à l'audience du 21 mars 2017, que le fait qu'elle ait sollicité l'annulation de la délibération du 18 octobre 2016 dans le délai de l'article L.4614-13 du Code du travail ne rend pas recevable sa demande de réduction du coût prévisionnel de l'expertise formée hors délai dès lors qu'il s'agit de demandes ayant un objet différent, que, dès lors, faute d'avoir régulièrement contesté le coût prévisionnel de l'expertise dans le délai de l'article L.4614-13 du Code du travail, la société doit être déclarée irrecevable en sa demande tendant à voir réduire ce coût ;

Qu'en statuant ainsi, le président du tribunal de grande instance a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle déboute la société Parashop diffusion de sa demande d'annulation de la délibération adoptée le 18 octobre 2016 par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignant le Cabinet 3E Conseil en qualité d'expert et déclare irrecevable sa demande tendant à voir réduire le coût prévisionnel de

l'expertise, l'ordonnance rendue le 7 juillet 2017, en la forme des référés, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en la forme des référés ;

Condamne la société Parashop diffusion aux dépens ;

Condamne la société Parashop diffusion à payer à la SCP Meier-Bourdeau, la somme de 1728 euros TTC, en application de l'article L.4614-13 du Code du travail ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

(M. Cathala, prés. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, av.)

Note.

1. À l'occasion de son arrêt du 20 mars 2019, publié au Bulletin, la Chambre sociale de la Cour de cassation livre son interprétation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.4614-13 du Code du travail tel qu'issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relatif au délai de contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, hors le cas de l'expertise portant sur un projet de restructuration et de compression des effectifs.

En application de ce texte, l'employeur peut, par un recours introduit dans les quinze jours de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise (1). Il convient de rappeler que ces dispositions ont été jugées conformes à la Constitution (2).

(1) L'article L.4614-13 tel qu'issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 dispose : « Lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article L.4614-12-1, toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L.1233-57-4 est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L.1235-7-1.

Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L.4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L.4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L.4612-8, jusqu'à la notification du jugement. Lorsque le comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination mentionnée au même article L.4616-1 ainsi que le comité d'entreprise sont consultés sur un même projet, cette saisine suspend également, jusqu'à la notification du jugement, les délais dans lesquels le comité d'entreprise est consulté en application de l'article L.2323-3.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le juge de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L.2325-41-1.

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article L.4614-9 ».

(2) Cass. Soc. 13 juillet 2017, n°16-28.561 ; Cons. Const. QPC 13 octobre 2017, n°2017-662.

La présente affaire offre l'opportunité de s'interroger sur le point de départ, d'une part, du délai de contestation par l'employeur de la décision de recourir à une mesure d'expertise en cas de délibérations successives du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'autre part, du délai de contestation du coût prévisionnel de l'expertise.

En l'espèce, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Parashop (ci-après le CHSCT) a adopté une première délibération le 14 septembre 2016 décidant le recours à une expertise en raison d'un risque grave. Par une seconde délibération du 18 octobre 2016, le CHSCT a précisé les modalités de mise en œuvre de l'expertise et désigné le cabinet 3E Conseil en qualité d'expert. L'expert a adressé sa lettre de mission le 20 octobre 2016. Bien que la décision ne le précise pas, on en déduit que le coût prévisionnel de l'expertise a été fixé à cette occasion.

Le 31 octobre 2016, la société Parashop (ci-après la société) a assigné le CHSCT devant le tribunal de grande instance en annulation de la seconde délibération du 18 octobre 2016. La société a, en outre, contesté le coût prévisionnel de l'expertise pour la première fois dans les conclusions qu'elle a soutenues à l'audience du 21 mai 2017.

Par ordonnance rendue le 7 juillet 2017, en la forme des référés, le président du Tribunal de grande instance de Paris a débouté la société de sa demande d'annulation de la délibération du 18 octobre 2016. Le tribunal a, en effet, considéré que la contestation soulevée par la société portait sur la nécessité de l'expertise et qu'une telle contestation ne pouvait être utilement soulevée que pour obtenir l'annulation de la première délibération du 14 septembre 2016. De surcroît, la demande de la société tendant à voir réduire le coût prévisionnel de l'expertise a été jugé irrecevable.

2. La présente décision confirme la jurisprudence selon laquelle le recours à l'expertise, la fixation de son périmètre ou la désignation de l'expert peuvent faire l'objet de délibérations distinctes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (3). Se pose alors la question spécifique du point de départ du délai de 15 jours pour contester les différents aspects de l'expertise.

Il a été soutenu par la société qu'en cas de délibérations successives, la délibération portant sur le principe de l'expertise et celle portant sur l'étendue de la mission forment un ensemble indivisible, de sorte

que le délai de 15 jours prévu par l'article L. 4614-13 du Code du travail a pour point de départ la délibération finale, seule décision définitive.

Telle n'est pas la position retenue par la Cour de cassation qui estime que, si l'article L. 4614-13 du Code du travail tel qu'issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ne s'oppose pas à ce que le recours à l'expertise et la fixation de son périmètre, ainsi que la désignation de l'expert fassent l'objet de délibérations distinctes du CHSCT, le délai de quinze jours pour contester les modalités de l'expertise ou son étendue ne court qu'à compter du jour de la délibération les ayant fixées.

Le point de départ du délai de contestation est ainsi arrêté à compter de la décision spécifique que l'employeur entend remettre en cause. C'est donc à partir de chacune des délibérations adoptées par le CHSCT décidant de la nécessité, de l'étendue ou de l'expert que s'ouvre un délai de 15 jours pour contester les choix opérés par l'instance. À cet égard, il est utile de rappeler ici que la Cour de cassation a jugé que la demande en justice devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant formée par voie d'assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation (4).

En l'espèce, après avoir déterminé, dans un attendu de principe, le point de départ du délai de contestation, la Cour de cassation exerce un contrôle de qualification pour relever que la contestation de l'employeur porte non pas sur la nécessité de l'expertise, mais sur les modalités de mise en œuvre. Comme ces modalités de mise en œuvre figurent bien dans la seconde délibération, la demande d'annulation de cette dernière délibération du CHSCT aurait dû être examinée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et l'ordonnance est donc cassée à ce titre.

Les termes exacts de la seconde délibération du CHSCT du 18 octobre 2016 ne sont pas connus. Il peut toutefois être relevé que la frontière entre la contestation de la nécessité et de l'étendue de l'expertise est parfois ténue et il ne faudrait pas qu'en autorisant l'employeur à contester l'étendue de l'expertise, celui-ci puisse réduire l'expertise à si peu qu'il s'agirait d'une remise en cause déguisée de la nécessité de l'expertise elle-même.

3. Concernant le délai de contestation du coût prévisionnel de l'expertise, la Haute juridiction a, d'ores et déjà, précisé que le délai de quinze jours pour contester le coût prévisionnel de l'expertise ne

(3) Cass. Soc. 5 juillet 2018, n°17-11.829 et n°17-13.306.

(4) Cass. Soc. 6 juin 2018, n°17-17.594.

court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé. Le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés ne peut donc pas, pour déclarer forclose l'action en contestation du coût prévisionnel, retenir que le législateur a fait de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'unique point de départ du délai pour agir de l'employeur, quel que soit le motif tendant à la contestation, alors que ce dernier contesterait le coût prévisionnel de l'expertise et ses modalités de mise en œuvre, qui ne figureraient pas dans les délibérations du CHSCT décidant du recours à l'expertise (5).

Ici, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés a jugé que l'employeur a agi hors délai dans la mesure où il avait eu connaissance du coût prévisionnel de l'expertise le 20 octobre 2016, mais n'avait contesté ce coût que dans les conclusions soutenues à l'audience le 21 mars 2017, soit bien au-delà du délai de 15 jours. La demande de la société était donc forclose.

Toutefois, par un attendu de principe, la Cour de cassation précise que la contestation par l'employeur du périmètre de l'expertise induit le droit de contester le coût prévisionnel de celle-ci. C'est la première fois que la Cour de cassation a eu à se prononcer sur cette question.

En l'espèce, l'assignation contestant le périmètre de l'expertise ayant été délivrée dans le respect du délai de 15 jours de l'article L.4614-13 du Code du travail, la contestation du coût prévisionnel de l'expertise n'était donc pas forclose. L'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris est donc cassée à ce titre.

Il est vrai que le coût prévisionnel de l'expertise est, en principe, corrélé au périmètre de l'expertise. Les programmes de travail régulièrement établis par les experts, qui mettent en relation les diligences à accomplir et les jours/hommes, témoignent de ce lien.

La solution dégagée par la Cour de cassation implique que la demande en contestation du périmètre de l'expertise comprend virtuellement la demande en contestation du coût prévisionnel de l'expertise.

4. La portée de l'arrêt concernant le point de départ du délai de contestation en cas de délibérations successives est limitée dans le temps puisque pour le comité social et économique. le législateur

s'est attaché à préciser de manière explicite le point de départ du délai de contestation de chaque aspect de l'expertise.

Ainsi, l'article L. 2315-86 du Code du travail dispose : « *Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :*

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût.

Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge ».

En revanche, il est à craindre que la contestation de l'étendue de l'expertise voulue par le comité social et économique induira également le droit de contester le coût prévisionnel de celle-ci, voire sa durée. La portée de l'arrêt sur ce dernier point est donc plus large.

Bénédicte Rollin,

Avocate au Barreau de Paris

(5) Cass. Soc. 28 mars 2018, n°16-28.561.